

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1801785/5-1

M.

Mme Laforêt
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2018

Lecture du 30 juillet 2018

095-02-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 février 2018, M. _____, représenté par Me Korn, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de police l'a considéré en fuite et a porté à 18 mois son délai de transfert ;

2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui remettre l'attestation prévue par l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de le mettre en mesure de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en lui remettant le formulaire prévu à l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1990 ou, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne lui serait pas accordée, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté de transfert, qui n'est pas devenu définitif, est entaché d'un vice de procédure ;
- il ne peut être considéré en fuite faute de notification régulière de l'arrêté de transfert ;

- la décision de prolongation a été prise en méconnaissance de l'article 9.2 du règlement 1560/2003/CE ;
- cette décision méconnaît l'article 29.2 du règlement 604/2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la prolongation du délai de transfert n'a pas fait naître une nouvelle décision de remise ;
- les moyens invoqués par M. _____ sont pas fondés.

M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 27 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laforêt, rapporteur.

Considérant ce qui suit :

1. M. F _____, ressortissant afghan né le 8 octobre 1997, a sollicité l'asile en France le 12 mai 2017. Une attestation de demande d'asile lui a été délivrée le 6 juillet 2017 renouvelée jusqu'au 12 janvier 2018. Toutefois, l'enregistrement de ses empreintes digitales et la consultation du système Eurodac ont permis de déterminer que l'Etat responsable de sa demande d'asile était la Suède. Ce pays a accepté de le reprendre en charge par une décision du 24 mai 2017. Par un arrêté du 13 septembre 2017, le préfet de police a décidé, d'une part, du transfert de M. _____ aux autorités suédoises et, d'autre part, que ce transfert pourrait être exécuté d'office dans un délai de six mois suivant la date de l'accord de ces autorités, ce délai pouvant être porté à dix-huit mois en cas de fuite au sens de l'article 29 du règlement n° 604/2013. Le 3 octobre 2017, M. _____ a refusé l'aide au transfert volontaire proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il ne s'est pas rendu à la convocation du 8^{ème} bureau de la préfecture de police qui lui a été adressée le 6 octobre 2017. Le 16 janvier 2018, M. _____ a sollicité en vain le renouvellement de son attestation de demande d'asile et a été informé de la prolongation de son délai de transfert. Par la présente requête, il demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle son délai de transfert a été porté à 18 mois.

Sur la fin de non recevoir :

2. Du fait de la décision contestée, M. I _____ ne peut présenter sa demande d'asile sur le territoire français et est susceptible d'être transféré aux autorités suédoises. En outre, il est placé dans une situation précaire dès lors qu'il est privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, notamment de l'allocation pour demandeur d'asile. Dès lors, tant par son objet que par ses effets et ses conditions, la prolongation du délai de transfert doit être regardée comme une décision faisant grief à M. _____ qui est, par suite, susceptible de recours. La fin de non recevoir opposée par le préfet de police doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...) / 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) ». Aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avvertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. ».

4. La prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable, dont le demandeur est informé en application des dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il appartient aux autorités compétentes d'informer le demandeur, au moment de la notification de la décision de remise, des cas et conditions dans lesquels le délai de transfert peut être porté de six à dix-huit mois. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté de transfert du 13 septembre 2017 n'a pas été notifié à M. I _____ dans une langue qu'il comprend. Le préfet de police fait valoir que la brochure B « Je suis sous procédure Dublin – qu'est ce que ça signifie ? », transmise à M. _____ en version Dari, précise que le délai de transfert « peut être prolongé si vous fuyez les autorités ou si vous êtes détenu en prison. ». Toutefois, au regard de l'imprécision de cette mention, laquelle ne précise ni les situations dans lesquelles l'intéressé sera considéré comme « en fuite », ni le délai de transfert après prolongation, M. _____ ne pouvait être regardé comme informé des cas de prolongation. Dès lors, il est fondé à soutenir qu'il ne pouvait être regardé comme « en fuite » au sens des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013. La décision par laquelle le préfet de police a considéré M. _____ en fuite et a porté à 18 mois son délai de transfert doit donc être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (...) / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article R. 723-1 du même code : « *A compter de la remise de l'attestation de demande d'asile selon la procédure prévue à l'article R. 741-4, l'étranger dispose d'un délai de vingt et un jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'office.* ».

6. Le présent jugement, qui annule la décision de prolongation du délai de transfert de M. [nom] i aux autorités suédoises, implique nécessairement que la France soit considérée comme responsable de sa demande d'asile. Par suite, il est enjoint au préfet de police d'enregistrer sans délai la demande d'asile de M. [nom] et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile prévue par l'article L. 741-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, laquelle lui permettra d'introduire sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. [nom] présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le préfet de police a considéré M. [nom] comme en fuite et a porté à 18 mois son délai de transfert est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer sans délai la demande d'asile de M. [nom] et de lui délivrer une attestation de demande d'asile.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [nom] et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Viard, présidente,
Mme Laforêt, premier conseiller,

M. Buron, conseiller.

Lu en audience publique le 30 juillet 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

L. LAFORÊT

M-P. VIARD

Le greffier,

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.